



## DÉCISION

DÉCISION N° : 2022-DEC CCAS-04

RELATIVE À : Contrat de spectacle pour animation Galette des séniors avec la Troupe Camille Alexandre

## Le Président du CCAS,

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article R.123-21,

**Vu** la délibération du Conseil d'administration n° 02/2022 en date du 10 Mars 2022, et notamment le n° 3 donnant délégation au Président du CCAS pour la conclusion et révision de contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**Considérant** que le CCAS de Houdan organise une manifestation à destination des séniors sur le thème de la Galette des Rois avec une animation musicale le jeudi 19 janvier 2023,

**Considérant** la proposition de contrat établie, à cet effet, par la société « la Troupe de Camille Alexandre »,

## DÉCIDE

**Article 1 :** De signer le contrat, joint en annexe, avec la société « la Troupe de Camille Alexandre », domiciliée 551 rue du Moulin – Sinancourt – 60390 AUNEUIL, pour un montant de 2 790 € TTC, pour l'organisation de l'animation musicale de la Galette des séniors le 19 janvier 2023.

**Article 2 :** Le Président du CCAS et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 18 Octobre 2022

PUBLIÉ LE

NOTIFIÉ LE



Le Président du CCAS de Houdan,  
**Jean-Marie TÉTART**

Envoyé en préfecture le 21/10/2022

Reçu en préfecture le 21/10/2022

Affiché le

ID : 078-217803105-20221018-DEC\_CCAS\_22\_04-CC

